

NOM

NO

06591-2

C.A.E. 3080 NO.CONV. 65912
AFFIL. 2 NB.EMPL. 30
EMP.COUV. 0 ET.GEOD. 65260 63
PERS.VIS. 7 NO.ACC. M25243001
DATE ENR.840312

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 0659/-2

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25243-01
Date	Signature: 83-10-03 Reception: 83-10-04	Durée: Du 83-06-29 Au 85-06-28	Nombre de salariés régis par la convention collective: 30

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Le Syndicat International des Travailleurs du bois d'Amérique Local 2-113 1290 rue St-Denis, 7 ^e étage Montréal, QC. H2X 3J7	<input type="checkbox"/> Déposant Transcat Inc 145 rue Bates Montréal, QC. H3S 1A1 <i>Canadian Auto</i>

Unité de négociation

"Tous les employés, salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés de bureau et des vendeurs."

Région	06-06	Activité	6789 (S)	Affiliation	10
--------	-------	----------	----------	-------------	----

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

- Veuillez prendre note que dans votre dossier au Ministère, le nom de l'association figure comme suit: LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DU BOIS D'AMÉRIQUE. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative.

Merci

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Odette McMullen/dg <i>OM</i>	83-11-09

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

25243-01
(19373-01)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL OCT -4 11:42

BCGT
MONTREAL
MESSENGER

hch

Cette convention est intervenue entre les parties
mentionnées ci-dessous, leurs successeurs et/ou
leurs ayant-droit:

TRANSCAT INC.

ci-après appelé " la compagnie " -

et

✓ LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DU BOIS
D'AMERIQUE - LOCAL 2 - 113 -

30 sal.

ci-après appelé " le syndicat " -

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le but général de cette convention entre la compagnie et le syndicat, est d'établir et de maintenir les principes suivants:

- a) Les relations ordonnées dans la négociation collective;
- b) Une procédure pour le traitement prompt et équitable des griefs;
- c) Des heures et des conditions de travail ainsi que des salaires satisfaisants pour tous les employés couverts par les dispositions de cette convention collective.

ARTICLE 2 - PORTEE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à tous les employés de l'unité de négociation décrite dans le certificat d'accréditation syndicale émis par la Commission des relations de travail de la province de Québec le 7 janvier 1981, comme suit:

" Tous les employés, salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés de bureau et des vendeurs "

et

ARTICLE 3 - RECONNAISSANCE

a) La Compagnie reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur de tous les employés de la compagnie compris dans l'unité de négociation définie à l'article 2.

b) Aucune personne en dehors de l'unité de négociation mentionnée plus haut ne pourra accomplir un travail normalement effectué par les employés compris dans l'unité de négociation sauf dans les cas prévus ci-après.

Tel que prévu à l'article 3-b ci-haut, une personne en dehors de l'unité de négociation ne pourra accomplir un travail normalement effectué par les employés compris dans l'unité de négociation, sauf dans les cas de démonstrations, ou pour fins de vérifications et de formation et, les cas d'urgence.

ARTICLE 4 - DROITS DE LA DIRECTION

a) Le syndicat reconnaît à la compagnie le droit d'embaucher, de promouvoir, de rétrograder, de transférer, de discipliner, de mettre à pied ou de congédier tout employé pour raison juste et suffisante, à condition que tous les droits reconnus à la compagnie et énumérés ci-haut soient sujets aux règlements et restrictions régissant l'exercice de ces droits, tel que cela est prévu expressément dans la présente convention, et à condition aussi que ces droits soient sujets au droit de l'employé concerné de présenter un grief de la façon prévue dans cette convention.

b) Le syndicat reconnaît à la compagnie le droit de diriger et de gérer son entreprise sous tous les rapports, conformément à ses engagements et à ses responsabilités.

c) La compagnie convient qu'elle ne se servira pas de ses droits de direction dans le seul but de restreindre ou de limiter les droits accordés aux employés par la présente convention; la compagnie

convient aussi que ses droits de direction ne seront pas exercés d'une manière entrant en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention.

Il est entendu que l'énumération faite ci-haut des droits de la direction ne doit pas être considérée comme excluant les autres prérogatives de la direction qui n'auraient pas été spécifiquement énumérées aux présentes.

ARTICLE 5 - SECURITE SYNDICALE

a) Tous les employés devront après soixante (60) jours de calendrier devenir et demeurer membres en règle du syndicat.

b) La compagnie déduira du salaire de chaque employé ayant plus de soixante (60) jours d'emploi à son service, les cotisations syndicales mensuelles, les frais d'initiation et les autres impositions autorisées par le syndicat. Ces déductions se feront chaque semaine, et les montants ainsi déduits seront remis au secrétaire-trésorier du syndicat, dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois au cours duquel les déductions auront été faites, et seront accompagnées d'une liste des employés qui auront subi ces déductions.

ARTICLE 6 - COMITES SYNDICAUX

- a) La compagnie reconnaît le comité du Syndicat composé de deux (2) employés élus ou nommés par le syndicat. Les mêmes employés feront partie du comité de négociation et du comité de griefs. Ces comités se réuniront avec la compagnie à des moments choisis de commun accord, suite à la demande de l'une ou de l'autre des parties.
- b) Il est clairement entendu que les délégués d'atelier et autres officiers syndicaux ne s'absenteront pas de leur travail régulier afin de s'occuper des griefs des employés ou pour toute autre question syndicale prévue dans la présente convention, sans le consentement préalable de leur contremaître. Toutefois, ce consentement ne sera pas refusé déraisonnablement.
- c) Dans le cas d'un licenciement affectant les officiers de l'exécutif du syndicat local, la compagnie retiendra ces employés, dont le nombre ne devra pas excéder deux (2), au travail tant et aussi longtemps qu'il y aura du travail à exécuter pourvu que ces employés puissent faire le travail à la satisfaction des dispositions prévues à l'article 13 - e) ci-après, quel que soit leur rang sur la liste d'ancienneté.

d) La compagnie, après entente avec la partie syndicale, rémunèrera à leur taux régulier, les membres du comité de négociation et de grief, pour le temps écoulé lors de leur participation à des séances de négociation directes, entre la compagnie et le dit comité en vue du renouvellement de la convention collective.

De façon à ne pas gêner ou nuire à l'opération efficace de l'entreprise, ces séances de négociations directes se tiendront dans les locaux de la compagnie et celle-ci en déterminera la fréquence et la durée.

ARTICLE 7 - PROCEDURES POUR LE REGLEMENT DES GRIEFS

Si un différend survenait entre la compagnie et l'un de ses employés, un effort sincère sera fait afin de tenter de le régler dans le plus bref délai possible, de la façon suivante:

a) L'employé lésé, avec ou sans son délégué d'atelier, présentera le grief au contremaître de l'employé dans les trois (3) jours ouvrables de son occurrence, en décrivant les circonstances qui y ont donné lieu. Le contremaître rendra sa décision dans les trois (3) jours ouvrables de la réception du grief.

Article 7 - suite.

b) Si un règlement satisfaisant n'est pas atteint, le comité des griefs présentera le grief par écrit au directeur du département de l'employé, dans les cinq (5) jours ouvrables de la décision du contremaître, sur des formules préparées en triplicata: une copie sera remise à la compagnie, une au syndicat et la troisième sera conservée par l'employé. Une décision sera rendue dans les cinq (5) jours ouvrables.

c) Si un règlement satisfaisant n'est pas atteint à ce stade, la question sera alors référée à l'association qui la soumettra au représentant de la direction dans les trois (3) jours ^{OUVRABLE Int. J. E.} de la décision à l'étape b) ci-haut. Une réunion sera alors convoquée de commun accord entre le comité et la compagnie. Un représentant de l'association pourra être présent à cette réunion, et une décision sera rendue dans les cinq (5) jours ouvrables.

d) Si un règlement satisfaisant n'est pas atteint à ce stade, le différend peut être référé dans les quinze (15) jours suivants à l'arbitrage de la façon prévue au code du Travail du Québec.

Article 7 - suite.

- e) Le syndicat peut lui-même, dans les délais précités, présenter un grief; toutefois, un tel grief ne pourra être présenté que par le président ou le secrétaire du syndicat, et sera traité selon la procédure de grief et/ou d'arbitrage conformément au Code du Travail du Québec.

- f) La décision majoritaire du conseil d'arbitrage sera finale et liera les deux parties.

- g) Pour un grief identique, ou grief où plusieurs employés sont concernés, ceux-ci pourront signer leur nom sur le grief ou sur une feuille attachée au grief et le présenter directement à l'étape "c)" de la procédure des griefs. Si un règlement satisfaisant n'est pas obtenu, le grief pourra être soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 8 - DISCRIMINATION

La compagnie et le syndicat s'engagent à ne pratiquer aucune discrimination contre un employé à cause de sa race, sa croyance, son âge, sa couleur, son origine nationale, son affiliation politique ou son statut marital. La compagnie reconnaît qu'il ne devra pas se pratiquer aucune discrimination contre un employé à cause d'activités syndicales légales et conformes aux présentes.

ARTICLE 9 - DISCIPLINE

a) Un employé ne pourra pas être congédié, mis à pied ou discipliné, sauf pour une cause juste et suffisante. La question de savoir si la cause est juste et suffisante sera sujette à la procédure de grief et pourra devenir arbitrable à la demande de l'employé concerné ou du syndicat.

b) Tout employé congédié, mis à pied ou discipliné par la compagnie, doit, sous peine de forfeiture de ses droits, soumettre son grief par écrit, en indiquant à la compagnie les circonstances qui y ont donné lieu, dans les cinq (5) jours ouvrables et la question sera traitée immédiatement au stade " b) " de la procédure de grief.

Article 9 - suite

c) Lorsqu'un employé est licencié, il aura le droit d'avoir, avec son délégué d'atelier, une entrevue d'une durée raisonnable avant de quitter l'usine. La compagnie mettra à leur disposition un endroit propice à une telle entrevue.

d) Après trois (3) mois, toute mesure disciplinaire prise contre un employé, sera rayée du dossier dudit employé, s'il n'y a pas eu d'autre infraction.

ARTICLE 10 - HEURES DE TRAVAIL ET
TEMPS SUPPLEMENTAIRE

a) La semaine normale de travail sera de quarante (40) heures à raison de 8½ heures par jour, du lundi à jeudi inclusivement et de 6 heures le vendredi, selon la pratique qui prévaut actuellement dans l'entreprise (42½ hrs pour les chauffeurs).

Les heures de la journée normale de travail sont celles déterminées un (1) mois à l'avance par l'employeur et tout changement dans les heures ainsi déterminées ne pourra prendre place qu'après cette période de un (1) mois et qu'après avoir été préalablement négociées et consenties mutuellement par les deux (2) parties.

Article 10 - suite.

Les horaires ou heures tels que ci-haut déterminés ne doivent pas être interprétés comme une garantie d'un minimum ou d'un maximum d'heures assuré ou exigible d'un employé.

b) Les heures effectuées en plus ou en dehors des heures de la journée normale de travail, entraînent une majoration de 50% du taux horaire normal.

c) Le travail exécuté le dimanche sera payé à temps double du taux horaire normal.

d) Le temps supplémentaire sera partagé équitablement et commençant par les employés seniors disponibles et les plus habilités à effectuer le travail dans le poste visé.

Le temps supplémentaire n'est pas obligatoire lorsque l'employé a une excuse raisonnable.

e) Un employé qui refuse d'effectuer du temps supplémentaire lorsque requis selon " d) " ci-haut, verra le nombre d'heures qu'il aurait ainsi travaillées, inscrite à son nom pour fins de calcul ou compilation de la distribution équitable du surtemps.

Article 10 - suite.

f) Chaque employé aura droit à une période de repos de dix (10) minutes dans la première moitié de sa journée normale de travail, et de dix (10) minutes dans la deuxième moitié.

g) Tout mécanicien qui devra effectuer un travail chez un client, aura droit, sur présentation d'un reçu, à une allocation de repas jusqu'à concurrence de cinq (5) dollars. La pratique actuelle de le faire accompagner d'un autre employé lorsqu'il devra effectuer une réparation nécessitant d'enlever une transmission, sera maintenue.

ARTICLE 11 - CONGES PAYES

a) Quel que soit le jour où tombe l'une des fêtes énumérées plus bas, l'employé sera rémunéré à son taux de salaire régulier s'il ne travaille pas.

b) Cependant, pour avoir droit au jour férié chômé et payé, l'employé doit avoir travaillé le dernier jour ouvrable qui précède le jour férié et le premier jour ouvrable qui le suit, à moins de raisons graves telles que: décès du père, de la mère, du conjoint ou d'un enfant ou maladie attestée par un certificat médical ou avec la permission de s'absenter de la compagnie.

Article 11 - suite.

c) S'il travaille un de ces jours, il sera rémunéré à double temps pour la fête.

d) Les fêtes payées représenteront un total de onze (11) journées, soit:

Le Jour de l'An	Le 1er juillet
Le Vendredi Saint	La Fête du Travail
la Fête de Dollard	Le Jour de l'Action de Grâces
La Saint-Jean-Baptiste	Le Jour de Noël
Le jour de l'anniversaire de l'employé.	

L'employé se verra accorder en outre comme jours fériés, chomés et payés, soit la veille ou le lendemain du jour de Noël ainsi que du premier jour de l'An, soit $\frac{1}{2}$ journée la veille et $\frac{1}{2}$ journée le lendemain de chacun de ces jours.

e) Si l'un des jours fériés et payés tombe un jour non ouvrable, il pourra être reporté le lundi suivant et au mardi suivant s'il y a deux jours fériés la même fin de semaine, selon la pratique ayant cours dans notre industrie.

Article 11 - suite.

f) Lorsqu'un de ces jours fériés tombe durant la période de vacances d'un employé, celui-ci sera payé pour cette fête en plus de ses vacances ou pourra la prendre à la fin de ses vacances. Il devra cependant satisfaire aux dispositions de " b) " ci-haut avant et après ses vacances.

ARTICLE 12 - VACANCES

a) Tout employé sur la liste de paye de la compagnie et ayant accumulé un an de service continu, mais moins de six (6) ans, aura droit à deux (2) semaines de vacances payées à 4% des gains durant la période de référence.

b) Les employés qui auront complété six (6) ans de service dans l'année en cours, auront droit à trois (3) semaines de vacances à 6% des gains durant la période de référence.

c) Les employés ayant accumulé douze (12) ans de service dans l'année en cours, auront droit à quatre (4) semaines de vacances à 8% des gains durant la période de référence.

Article 12 - suite.

- d) La période de référence s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.
- e) La liste des vacances devra être complétée et affichée pour le premier (1er) avril de chaque année.
- f) La période de vacances s'établira entre le 1er mai et le 2 septembre.
- g) Un chèque individuel sera remis à l'employé qui part en vacances et sera encaissable à la première semaine de vacances.
- h) Le choix des vacances se fera suivant l'ancienneté dans chaque département et la compagnie s'engage à garantir aux employés qui le désirent, leurs vacances durant les mois de mai, juin, juillet, août ou septembre. Les employés qui choisiront un temps autre que ces mois-là, pourront le faire en accord avec leur ancienneté après entente avec la compagnie.

Article 12 - suite.

i) Tout employé ayant droit à trois (3) semaines ou plus de vacances ne pourra exiger que deux (2) semaines consécutives. Les troisième et quatrième semaines de vacances se prendront entre la période du 1er septembre au 1er mai suivant, excluant la période du 15 décembre au 15 janvier inclusivement. Cependant on pourra, si la charge de travail le permet, et après entente avec la direction de la compagnie, dévier de cette procédure.

ARTICLE 13 - ANCIENNETE

a) Un employé sera considéré comme étant à l'essai et son nom ne sera pas ajouté à la liste d'ancienneté avant qu'il ait complété soixante (60) jours d'emploi.

b) Les listes d'ancienneté seront affichées par la compagnie, sur des tableaux d'affichage, dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, et deux copies de la dite liste seront transmises au syndicat.

Article 13 - suite.

c) L'ancienneté existera à l'échelle de l'usine selon les modalités prévues à l'article 13- e) ci-après.

d) L'ancienneté sera calculée sur la base du temps effectivement travaillé au service de l'employeur dans une période d'emploi où il n'y a pas eu de perte de droits tel que prévu en " f) " ci-après.

e) Dans le cas de promotions, de rétrogradations, de transfert, de mises-à-pied, l'ancienneté sera le facteur déterminant à condition que l'employé possède les qualifications et l'expérience pour faire le travail disponible, tel que déterminé par la compagnie suite à un essai raisonnable.

f) Un employé perd ses droits d'ancienneté, quelle que soit la durée de son service, dans les circonstances suivantes:

1. si l'employé quitte volontairement le service de la compagnie.
2. si l'employé est congédié pour raison juste et que son congédiement n'est pas révoqué conformément à la procédure de grief.

Article 13 - suite, f)

3. Si l'employé est absent de son travail pour cause de mise-à-pied ou de permission d'absence pour une période excédant vingt-quatre (24) mois;
Si l'employé est absent de son travail pour cause de maladie ou d'accident pour une période de vingt-quatre (24) mois;
la compagnie pourra exiger un ou des certificats médicaux lorsqu'elle le jugera approprié. Son ancienneté s'accumulera pour douze (12) mois seulement.

4. Si l'employé, après une mise-à-pied, ne se rapporte pas au travail dans les cinq (5) jours ouvrables suivant un avis de rappel envoyé par la compagnie, par courrier recommandé; si un employé travaille ailleurs, en fournit une preuve satisfaisante et ne peut se rapporter dans les cinq (5) jours, la compagnie prolongera cette période à dix (10) jours ouvrables.

Article 13 - suite, f)

5. Si l'employé est absent sans permission pour une période de trois (3) jours ouvrables consécutifs, la compagnie pourra exiger un certificat médical.

g) Les avis de postes vacants fournissant des occasions de promotion ou de transfert à des postes considérés meilleurs seront affichés au tableau d'affichage dans les quarante-huit (48) heures afin que les candidats à ces postes puissent faire application. L'affichage durera quarante-huit (48) heures. La direction de la compagnie affichera sa décision dans les quarante-huit (48) heures qui feront suite à la période d'affichage. Il est entendu que le candidat qui possède le plus d'ancienneté sera choisi, selon les critères prévus en e) ci-haut. Il est entendu que tout employé qui se croit lésé par la décision de la compagnie pourra soumettre un grief.

h) La compagnie pourra accorder des congés sans solde aux employés élus en tant que représentants officiels du syndicat, à condition toutefois qu'un avis préalable suffisant soit donné et que cette permission d'absence n'occasionne pas de perte d'ancienneté accumulée. Cette clause doit être

Article 13 - suite, h)

interprétée comme s'appliquant aux permissions d'absence dans les cas de congrès et conférences syndicaux. La compagnie ne refusera pas indûment cette permission dans les cas bien fondés qui n'affectent pas l'efficacité de ses opérations.

1) La compagnie pourra également accorder des congés sans solde aux employés qui en feront la demande pour des raisons personnelles et si l'absence n'excède pas six (6) mois. Ces permissions d'absence n'occasionneront pas de perte d'ancienneté accumulée.

ARTICLE 14 - SALAIRES

Les parties aux présentes conviennent que les salaires des employés, membres de l'unité de négociation à l'emploi de la société à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, soient majorés de la façon suivante:

a) Augmentation de dix (10) cents l'heure pour la période du 22 août 1983 au 30 septembre 1983, inclusivement.

Article 14 - suite

b) Augmentation de dix (10) cents l'heure pour la période du 1er octobre 1983 au 31 décembre 1983 inclusivement.

c) Augmentation de quinze (15) cents l'heure pour la période du 1er janvier 1984 au 31 mars 1984 inclusivement.

d) Augmentation de quinze (15) cents l'heure pour la période du 1er avril 1984 au 28 juin 1984 *espe.* inclusivement.

e) Considérant que des changements importants puissent se produire en ce qui a trait aux conditions économiques en général et plus particulièrement dans notre secteur d'activités, au cours de la prochaine année, les parties aux présentes ont donc convenu de ce qui suit:

1) Il y aura réouverture de la convention après douze mois en ce qui concerne les taux horaires de salaire suite à un avis écrit de l'une ou l'autre des parties aux présentes, indiquant son intention de procéder à une telle réouverture.

Article 14 - suite e)

aux présentes, pourra donner avis par écrit de son intention de procéder à une telle revision.

Les parties se réuniront dans les trente (30) jours qui suivront la réception d'un tel avis, en vue d'en arriver à une entente sur les dispositions du présent article.

Toute entente découlant de ces rencontres deviendra partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - TABLEAUX D'AFFICHAGE

La compagnie fournira un tableau d'affichage qui sera installé dans l'usine à un endroit choisi de commun accord, pour la convenance du syndicat dans l'affichage de ses avis pertinents d'activités syndicales. Ces avis devront être signés par les officiers autorisés du syndicat local, et seront soumis à l'approbation de la direction.

ARTICLE 16 - SECURITE ET SANTE

La compagnie, en conformité avec les lois décrets et ordonnances y ayant rapport, prendra toutes les mesures raisonnables pour la sécurité et la santé de ses employés, et le comité des délégués d'atelier aura le droit de faire des recommandations à la direction en ce qui concerne la sécurité et la santé des employés.

ARTICLE 17 - ALLOCATION MINIMUM

a) Un employé qui se présente au travail et qui ne trouve pas d'ouvrage disponible pour des raisons sur lesquelles il n'exerce aucun contrôle, recevra l'équivalent des heures cédulées dans l'avant-midi (ou dans la première partie des heures de son équipe) pourvu qu'il soit disponible et qu'il accepte d'exécuter tout travail qui pourrait être exigé de lui.

b) Tout employé rappelé au travail après ses heures régulières, sera rémunéré au taux de temps et demi et se verra garantir un minimum de trois (3) heures de paye à son taux régulier, ou à temps et demi, temps travaillé, selon ce qui lui sera le plus favorable.

ARTICLE 18 - CONGES DANS LE CAS DE DEUIL

a) Dans le cas d'un décès dans la famille proche d'un employé, celui-ci aura droit, s'il a complété soixante (60) jours de service avec la compagnie, à trois (3) jours de paye. La famille proche: le père, la mère, conjoint, enfant, frère, soeur.

b) Lors du décès du beau-père, de la belle-mère, du frère, de la soeur, le jour des funérailles sera payé si l'employé a complété trois (3) mois de service avec la compagnie.

ARTICLE 19 - GENERALITES

a) Les employés seront payés par chèque dans l'après-midi chaque mercredi. Si le mercredi est un jour férié, la paye sera distribuée le mardi.

b) Toute erreur de \$10.00 et plus sur une paye, sera corrigée le jour même.

c) Période de lavage: cinq (5) minutes l'avant-midi et cinq (5) minutes l'après-midi.

Article 19 - suite.

d) La compagnie continuera à fournir les lunettes et visières de sécurité qu'elle demande aux employés de porter pour certaines occasions.

e) L'employeur fournira et fera nettoyer à ses frais, selon la procédure qui prévaut actuellement, les costumes ou havits qu'il exige que portent ses employés. Il en garde cependant la propriété.

f) Toute lettre d'entente se rapportant aux dispositions de la présente convention collective de travail que les parties conviendront de signer pendant la durée de la dite convention, deviendra partie intégrante de cette même convention.

g) Les parties aux présentes consentent à se conformer aux lois provinciales et fédérales actuellement en vigueur ou qui pourraient le devenir pendant la durée de la présente convention collective de travail.

Article 19 - suite h)

h) S'il y avait lieu d'embaucher ou d'assigner un deuxième chauffeur à l'établissement du 145 de la rue Bates, ceux-ci alterneront alors chaque semaine en ce qui a trait au nettoyage.

ARTICLE 20 - DUREE DE LA CONVENTION

a) La présente convention collective sera en vigueur du 29 juin 1983 au 28 juin 1985 inclusivement.

b) Tout avis en vue d'amender cette convention doit être donné par l'une ou l'autre partie, dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration de cette convention.

c) Si une entente n'est pas conclue à l'expiration de la présente convention et que les négociations se continuent, cette convention demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une convention subséquente soit conclue.

d) La présente convention demeurera en vigueur pour la durée précitée en ce qui a trait aux clauses normatives.

Article 29 - suite d)

Elle comporte cependant à l'article 14 des présentes, des dispositions prévoyant la réouverture des négociations après douze (12) mois, en ce qui concerne les taux horaires de salaire.

SIGNÉ A Montréal CE 3^e sein

JOUR DE octobre 1983

Claude Laliberté Jean Colson
Michel Vincent Antoine Sautin
Jacques Fauriol

TRANSCAT INC.

LISTE DES TAUX HORAIRES DES EMPLOYES DE BATES
POUR LES PERIODES SUIVANTES

	du 22 août 1983 au 30 sept. 1983	du 1er oct. 1983 31 déc. 1983	du 1er jan. 1984 31 mars 1984	du 1er avril 1984 au 28 juin 1984
Gérard Lamarche	10,40	10,50	10,65	10,80
Georges E. Downs	10,40	10,50	10,65	10,80
Evangelos Tsatoumas	10,40	10,50	10,65	10,80
Paul Beauchamp	8,90	9,00	9,15	9,30
Pierre Laporte	7,90	8,00	8,15	8,30
Michel English	7,65	7,75	7,90	8,05
Armand Komercuoglu	7,65	7,75	7,90	8,05
Claude Beyries	7,40	7,50	7,65	7,80
Gaétan Carbonneau	11,40	11,50	11,65	11,80
Mario Pion	8,90	9,00	9,15	9,30
Pierre Galarneau	9,40	9,50	9,65	9,80
Mark Fortugno	6,90	7,00	7,15	7,30
Daniel Lapierre	6,89	6,99	7,14	7,29
Yves Fontaine	7,00	7,10	7,25	7,40
Jacques Sauvageau	9,90	10,00	10,15	10,30
Mario Lessard	7,65	7,75	7,90	8,05
Denis Lelièvre	9,40	9,50	9,65	9,80
Dominique Santerre	8,40	8,50	8,65	8,80
Ronald Roy	9,40	9,50	9,65	9,80
Bertrand Santerre	6,15	6,25	6,40	6,55
André St-Louis	7,65	7,75	7,90	8,05

A.N.º (19373-01)

DÉPÔT

6591-2

Dépôt N.º: [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25243-01
Date	Signature: 84-08-07	Reception: 84-08-07	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Le Syndicat International des Travailleurs du Vois d'Amérique Local 2-113 2100 rue Papineau 2e étage Montréal, Québec H2K 4J4	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Transcat Inc. 145 rue Bates Montréal, Québec H3S 1A1
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 6789(8) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Entente: Taux Horaire

Dans votre dossier au Ministère, le local de l'association n'apparaît pas, il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /ms	84-08-24

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

entre les parties en vue de modifier les taux horaires de la convention collective présentement en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, les parties signataires conviennent de ce qui suit:

1- Il y aura une augmentation générale des taux

25243-01
(19373-01)

ADDENDA à la convention collective de travail, signée
le 17 octobre 1983,

04 AUG -7 14:34

ENTRE TRANSCAT INC.
ci-après appelé " la compagnie "

BOGT
MONTREAL
MESSAGE

mb

ET LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES
TRAVAILLEURS DU BOIS D'AMERIQUE, local 2-113
ci-après appelé " le syndicat "

ATTENDU que la convention collective précitée est en
vigueur du 29 juin 83 au 28 juin 85.

ATTENDU que la dite convention collective comporte à
l'article 14 - e)- des dispositions prévoyant la
réouverture après douze (12) mois de la convention
collective, en ce qui concerne les taux horaires de
salaire;

ATTENDU que le syndicat est dûment accrédité comme
seul représentant des employés de la compagnie compris
dans l'unité de négociation définie à l'Article 2 de
la convention collective précitée;

ATTENDU que les parties aux présentes sont autorisées
à parafer la présente entente;

ATTENDU qu'une entente complète et finale est intervenue
entre les parties en vue de modifier les taux horaires
de la convention collective présentement en vigueur;

EN CONSEQUENCE, les parties signataires conviennent
de ce qui suit:

1- Il y aura une augmentation générale des taux

- horaires de salaire de \$0.50.
- 2- Un réajustement de \$0.25 du salaire horaire de M. Réjean Brassard.
- 3- Un réajustement de \$0.50 du salaire horaire de M. Bertrand Santerre.
- 4- Les augmentations sont rétroactives au 29 juin 1984.
- 5- Les dispositions demeureront en vigueur pendant la durée de la convention collective précitée et s'appliquent aux personnes dont les noms apparaissent en annexe.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente ce 7ième jour du mois d'août 1984.

POUR LA COMPAGNIE:

POUR LE SYNDICAT:

Claude Laliberté
Président

René Gagné
Président

Jacques Vincent
Directeur

Dominique Santerre
Secrétaire

André Robitaille
Conseiller

Genevieve Gauthier
Conseiller

Salaires avant le
29 juin 1984

Salaires au
29 juin 1984

1001 1002	Gérard Lamarche	10.80	11.30
1001 1003	Georges Etienne Downs	10.80	11.30
1002 2002	Jacques Sauvageau	10.30	10.80
1001 1004	Etienne Tsatoumas	10.80	11.30
1001 1006	Paul Beauchamps	9.30	9.80
1001 1024	Pierre Galarneau	9.80	10.30
1003 3002	Dominique Santerre	8.80	9.30
1003 3003	Ronald Roy	9.80	10.30
1001 1010	Pierre Laporte	8.30	8.80
1002 2003	Mario Lessard	8.05	8.55
1004 4001	André St-Louis	8.05	8.55
1001 1013	Arman Komurcuoglu	8.05	8.55
1003 3001	Denis Lelièvre	9.80	10.30
1001 1014	Claude Beyries	7.80	8.30
1001 1021	G. Carbonneau	11.80	12.30
1001 1022	Mario Pion	9.30	9.80
1003 3004	Bertrand Santerre	6.55	7.55
1001 1028	Mark Fortugno	7.82	8.32
1001 1033	Yves Fontaine	7.67	8.17
1001 1059	Richard Handfield	7.09	7.59
1004 4003	Réjean Brassard	6.15	6.90
1001 1036	Renaud Morin	6.79	7.29

Personnes autorisées pour la compagnie

Claude Laliberté
Claude Laliberté
Jacques Fontaine

Personnes autorisées pour le syndicat

Pierre Gagné
Dominique Santerre
Genevieve Collier

ADDENDA à la convention collective de travail, signée
le 17 octobre 1983,

84 AUG -7 14:34

hab

MONTREAL
MESSENGER

ENTRE TRANSCAT INC.
ci-après appelé " la compagnie "

ET LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES
TRAVAILLEURS DU BOIS D'AMERIQUE, local 2-113
ci-après appelé " le syndicat "

ATTENDU que la convention collective précitée est en
vigueur du 29 juin 83 au 28 juin 85.

ATTENDU que la dite convention collective comporte à
l'article 14 - e)- des dispositions prévoyant la
réouverture après douze (12) mois de la convention
collective, en ce qui concerne les taux horaires de
salaire;

ATTENDU que le syndicat est dûment accrédité comme
seul représentant des employés de la compagnie compris
dans l'unité de négociation définie à l'Article 2 de
la convention collective précitée;

ATTENDU que les parties aux présentes sont autorisées
à parafier la présente entente;

ATTENDU qu'une entente complète et finale est intervenue
entre les parties en vue de modifier les taux horaires
de la convention collective présentement en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, les parties signataires conviennent
de ce qui suit:

1- Il y aura une augmentation générale des taux

horaires de salaire de \$0.50.

- 2- Un réajustement de \$0.25 du salaire horaire de M. Réjean Brassard.
- 3- Un réajustement de \$0.50 du salaire horaire de M. Bertrand Santerre.
- 4- Les augmentations sont rétroactives au 29 juin 1984.
- 5- Les dispositions demeureront en vigueur pendant la durée de la convention collective précitée et s'appliquent aux personnes dont les noms apparaissent en annexe.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente ce 7ième jour du mois d'août 1984.

POUR LA COMPAGNIE:

POUR LE SYNDICAT:

Claude Lalonde
Président

René Gagné
Président

Jack Vincent
Directeur

Domènec Santura
Secrétaire

Robert Robitaille
Conseiller

René Collin
Conseiller

Salaires avant le
29 juin 1984

Salaires au
29 juin 1984

1001 1002	Gérard Lamarche	10.80	11.30
1001 1003	Georges Etienne Downs	10.80	11.30
1002 2002	Jacques Sauvageau	10.30	10.80
1001 1004	Etienne Tsatoumas	10.80	11.30
1001 1006	Paul Beauchamps	9.30	9.80
1001 1024	Pierre Galarneau	9.80	10.30
1003 3002	Dominique Santerre	8.80	9.30
1003 3003	Ronald Roy	9.80	10.30
1001 1010	Pierre Laporte	8.30	8.80
1002 2003	Mario Lessard	8.05	8.55
1004 4001	André St-Louis	8.05	8.55
1001 1013	Arman Komurcuoglu	8.05	8.55
1003 3001	Denis Lelièvre	9.80	10.30
1001 1014	Claude Beyries	7.80	8.30
1001 1021	G. Carbonneau	11.80	12.30
1001 1022	Mario Pion	9.30	9.80
1003 3004	Bertrand Santerre	6.55	7.55
1001 1028	Mark Fortugno	7.82	8.32
1001 1033	Yves Fontaine	7.67	8.17
1001 1059	Richard Handfield	7.09	7.59
1004 4003	Réjean Brassard	6.15	6.90
1001 1036	Renaud Morin	6.79	7.29

Personnes autorisées pour la compagnie

Claude Laliberté
Claude Laliberté
Richard Handfield

Personnes autorisées pour le syndicat

Pierre Collin
Pierre Collin
Dominique Santerre